ASSOCIATION « Réseau technique interdépartemental pour la nature »

- STATUTS -

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 2 novembre 2021.

PREAMBULE

Par le biais de différents outils relevant de leur compétence, les Départements conduisent des politiques ambitieuses et innovantes de préservation et de valorisation du patrimoine naturel dans différents domaines (habitats naturels, faune, flore, continuités écologiques, paysage, randonnée, accueil du public, éducation à l'environnement…), œuvrant ainsi à l'aménagement durable des territoires.

La loi du 18 juillet 1985 et suivantes leur a notamment conféré une compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS). Dans ce cadre, ils mènent des actions de connaissance, de maitrise foncière et d'usage, de conservation, de gestion et de suivi des milieux naturels, d'information et de sensibilisation des populations, ainsi que de mise en valeur écotouristique.

Un maillage de sites naturels représentatifs de la biodiversité nationale a ainsi été préservé et mis en valeur dans la quasi-totalité les départements, contribuant à la consolidation du réseau français des aires protégées.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Réseau technique interdépartemental pour la nature.

Dans les présents statuts, l'association est désignée sous le terme « l'Association ».

Article 2 : Objet

L'Association a vocation à fédérer et conseiller les personnes physiques et morales œuvrant dans le cadre des différentes compétences départementales en matière de préservation et de valorisation du patrimoine naturel.

Elle a pour ambition d'encourager la pleine mobilisation des élus et personnels des Départements et de leurs partenaires agissant en faveur du vivant, dans un contexte d'urgence écologique et climatique.

Paraphes : N.C. MB

02/11/2021

Elle représente ses membres et leurs intérêts aux niveaux local, départemental, régional, national et international.

Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des acteurs intervenant dans le cadre des outils et domaines d'action suivants, notamment ceux relevant de l'utilisation de la part départementale de la Taxe d'aménagement et de l'ambition des Départements à préserver le patrimoine naturel :

- **Espaces Naturels Sensibles (ENS),**
- **Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEANP),**
- **Aménagements Fonciers Agricoles, Forestiers et Environnementaux (AFAFE),**
- **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),**
- **Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature (PDESI),**
- **Mesures compensatoires (ERC) à la perte de biodiversité,**
- **Parcs et jardins, espaces verts, routes départementales, bâtiments et collèges, etc.**

L'Association intervient sur l'ensemble des disciplines et domaines relatifs au patrimoine naturel au sens large (biodiversité, habitats naturels, continuités écologiques, sites et paysages, champs d'expansion des crues, géopatrimoine, espaces agricoles et forestiers, espaces verts, solutions fondées sur la nature, aménagement du territoire, artificialisation des sols, sols pollués, séquence Eviter-Réduire-Compenser, accueil et sensibilisation du public, écocitoyenneté, écotourisme, sports de nature, médiation scientifique, connaissance du vivant, recherche, innovation…) en lien avec les autres compétences exercées par les Départements (solidarité et cohésion territoriale, collèges, routes, SDIS, tourisme, patrimoine historique, culture, action sociale, santé, handicap…).

L'Association a pour objet de :

- **Assurer la circulation de l'information et la mise en commun des expériences entre ses membres,**
- **Encourager un déploiement optimal des outils départementaux en faveur du patrimoine naturel,**
- **Faire connaitre et reconnaitre les initiatives menées à ce titre sur les territoires départementaux,**
- **Garantir la cohérence et la pérennité des compétences départementales en matière de biodiversité,**
- **Œuvrer à intégrer les outils départementaux en faveur du patrimoine naturel dans les réseaux nationaux et internationaux d'aires protégées, en articulation avec les autres outils et gestionnaires de la protection de la nature.**

Article 3 : Durée et siège social

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Elle a son siège à Boigneville (91).

Le déplacement de ce siège peut être décidé par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : Moyens d'action

L'Association met en place les moyens autorisés par la loi permettant la réalisation de son objet et l'atteinte de ses objectifs définis à l'article 2, notamment :

- **La publication de documents d'information sur l'activité de l'Association et du réseau,**
- **L'élaboration de notes juridiques, de fiches et guides techniques,**
- **L'édition d'ouvrages de communication,**
- **La réalisation d'expositions, supports pédagogiques et promotionnels,**
- **Le développement d'outils numériques (site internet, réseaux sociaux…),**
- **L'organisation de colloques, conférences, rencontres techniques, séminaires et formations,**
- **L'organisation de manifestations, concours et prix,**
- **La participation à des instances et des événementiels locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux,**
- **Des missions de conseil et d'expertise, les voyages d'études,**
- **Des actions en matière de mécénat, etc.**

Plus généralement, l'Association peut procéder à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser celui-ci.

A ce titre, l'Association peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de 3 collèges de membres répartis de la manière suivante :

1) **Collège n°1 - Membres actifs (personnes physiques) :** il s'agit d'agents départementaux, titulaires ou non titulaires de la fonction publique, qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle au sein des Départements en lien avec la préservation et la valorisation du patrimoine naturel. Ce collège intègre également les agents des collectivités à statut spécifique exerçant les compétences des conseils départementaux (Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Paris, Métropole de Lyon, Collectivité de Corse, Département de Mayotte et Collectivités uniques de Martinique et de Guyane) ;

2) **Collège n°2 - Membres actifs (personnes morales de droit public) :** il s'agit des Départements français qui mènent des politiques de préservation et de gestion du patrimoine naturel. Sont également concernés les collectivités à statut spécifique exerçant les compétences des conseils départementaux (Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Paris, Métropole de Lyon, Collectivité de Corse, Département de Mayotte et Collectivités uniques de Martinique et de Guyane) ;

3) **Collège n°3 - Membres partenaires (personnes physiques et morales de droit public ou privé)** composé :

   - du Président d'honneur et des Membres d'honneur (personnes physiques) : il s'agit personnalités qui se voient décerner ce titre par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, parce qu'elles rendent ou ont rendu des services importants à l'Association, ou parce qu'elles ont mené des actions remarquables en matière de préservation et de valorisation du patrimoine naturel, dans le respect des droits de la liberté d'adhérer ;
   - des Membres bienfaiteurs (personnes morales ou physiques) : il s'agit de personnes ou structures qui versent à l'Association un don en espèces ou en nature ;

- **des Membres associés (personnes morales ou physiques) :** il s'agit de collectivités territoriales (hors Départements et collectivités assimilées), d'établissements publics ou scientifiques, de bureaux d'étude, d'entreprises, d'associations, ou de leurs personnels ;
- **des Membres qualifiés (personnes physiques) :** il s'agit de personnes reconnues en raison de leurs compétences, qui œuvrent ou ont œuvré en partenariat avec les Départements dans le domaine de la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, de naturalistes et de personnalités œuvrant dans les domaines associatif, scientifique et pédagogique.

Lorsque les membres sont des personnes morales, celles-ci sont représentées dans les instances de l'Association par une personne physique dûment habilitée.

Article 6 : Admission

S'ils le souhaitent, sous réserve de respecter les présents statuts et d'être à jour de leur cotisation, les Départements et leurs personnels intervenant dans la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, sont membres de droit de l'Association sous réserve de s'acquitter de leur cotisation.

Si besoin, les autres demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'administration qui répartit les membres dans les collèges définis à l'article 5.

Le Conseil d'administration prononce les refus d'admission si l'objet associatif n'est pas partagé ou si l'adhérent ne s'est pas acquitté de sa cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et de fournir les documents attestant sa légitimité à adhérer.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission, dissolution ou mise en redressement judiciaire de la personne morale, perte des qualités requises par l'article 5 des présents statuts pour être membre, non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre ayant été invité au préalable à fournir ses explications.

Article 8 : Responsabilité

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association.

Seul le patrimoine de celle-ci répond de ces engagements.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Instances

Pour son fonctionnement, l'Association s'appuie sur les instances suivantes dont le fonctionnement est décrit aux articles suivants :

- **L'Assemblée Générale Extraordinaire,**
- **L'Assemblée Générale Ordinaire,**
- **Le Conseil d'Administration,**
- **Le Bureau.**

Si besoin, l'Association peut également appuyer son action sur des **Commissions thématiques** dont le fonctionnement est décrit à l'article 20.

Article 10 : Assemblées Générales - composition et dispositions communes

Les Assemblées Générales, Extraordinaires et Ordinaires, sont composées de l'ensemble des membres de l'Association.

Elles se tiennent préférentiellement en présence des membres. En cas de nécessité, elles peuvent se tenir à distance ou de manière mixte. Dans ce cas, les adhérents sont réputés présents dès lors que les moyens techniques permettent leur identification et garantissent leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Lors d'une réunion à distance, les votes peuvent être organisés en direct ou en différé auprès des adhérents présents.

Prennent part au vote les membres des 3 collèges définis au titre de l'article 5 des présents statuts, étant à jour de leur cotisation de l'année civile précédant la date de l'Assemblée Générale ou, pour les nouveaux membres à la date d'envoi de la convocation de l'Assemblée. Chacun de ces membres actifs a le droit de vote et dispose d'une voix délibérative.

Lors des votes, les personnes morales disposent d'une voie par représentant unique mandaté à cet effet par l'organisme.

Lors des votes, le nombre de voix exprimées par les collèges n°2 et 3 ne peut excéder 49% des voix exprimables.

Les personnels employés de l'Association peuvent assister aux Assemblées Générales et disposent chacun d'une voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour les dispositions relatives aux votes.

Peuvent être invités par le Conseil d'Administration, pour assister à tout ou partie des débats, les représentants d'organismes impliqués dans la protection de l'environnement, ainsi que les personnes qualifiées en raison de leur compétence ou de leur action en matière de préservation et de valorisation du patrimoine naturel. Ils disposent chacun d'une voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour les dispositions soumises aux votes.

Les délibérations ne sont valables que si un dixième plus un des membres en exercice ayant voix délibérative, est présent ou régulièrement représenté. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée à quinze jours minimum d'intervalle. Les délibérations peuvent alors être prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les votes électifs sont effectués à scrutin secret. Les autres décisions peuvent être prises à main levée, mais le scrutin secret peut être demandé par le Président, le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres présents.

Il est tenu une feuille des présences et un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et consignés au siège de l'Association.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire - fonctionnement et pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association, adressée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion, en un lieu choisi et un ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

La convocation peut être faite par tout moyen.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, conformément aux articles 32 et 33 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de la fusion de l'Association ou de la réalisation d'un apport partiel d'actif. Elle est aussi organisée dans le cadre d'une élection qui ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et lors de la dissolution de l'Association.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire - fonctionnement et pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association, adressée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion, en un lieu choisi et un ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Seules sont valables les délibérations prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire exerce les pouvoirs suivants :

- Elle procède à la désignation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 13 ;
- Elle décide des délégations au Conseil d'Administration ;
- Elle propose la création de Commissions thématiques telles que prévues par l'article 20 des présents statuts ;
- Elle délibère sur la politique générale de l'Association et sur les orientations à donner à son action ;
- Elle entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Elle vote le budget ;

- Elle approuve le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membres qui lui est proposé par le Conseil d'Administration ;

- Elle approuve le principe de la rémunération des membres du Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions du Code général des impôts ;

- Elle est compétente pour approuver le règlement intérieur ;

- Elle délibère sur les différentes questions figurant à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à passer des actes juridiques excédant le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 13 des présents statuts.

Article 13 : Conseil d'Administration - composition et pouvoir

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 20 membres dits Administrateurs-trices, désignés par vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, au sein des différents collèges :

- **au maximum 16 Administrateurs issus du collège n°1,**
- **au maximum 2 Administrateurs issus du collège n°2,**
- **au maximum 2 Administrateurs issus du collège n°3.**

Ils sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Ils sont nommés à titre intuitu personae.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

La durée de leur mandat est de 5 ans. La durée du mandat sera automatiquement prolongée en cas de prorogation de la durée du mandat des Conseillers départementaux. Le renouvellement du Conseil d'Administration se tient dans un délai de 10 mois après la tenue des élections départementales.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par l'arrivée du terme du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la disparition, la dissolution ou la révocation par la personne morale à l'origine de la nomination, et par la dissolution de l'Association.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au nombre de places disponibles, le Conseil d'Administration a la possibilité de désigner un ou des Administrateur(s) à tout moment, la prochaine Assemblée Générale Ordinaire étant appelée à confirmer cette cooptation. Les règles de cooptation sont précisées le cas échéant dans le règlement intérieur. Les mandats des Administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle doit normalement expirer les mandats des Administrateurs élus. Si cette vacance porte en dessous de quatre le nombre d'Administrateurs, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale dans les plus brefs délais.

Tout Administrateur qui aura manqué cinq séances consécutives, sans excuse ou raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- **Un-e Président-e (issu-e du collège n°1),**
- **Un-e Secrétaire (issu-e du collège n°1),**
- **Un-e Trésorier-ière (issu-e du collège n°1),**

- **Au moins deux et jusqu'à dix Vice-Présidents-tes délégués-ées (issus du collège n°1).**

Si besoin, les 2 Vice-Présidents délégués peuvent se voir confier des délégations complémentaires en qualité de Secrétaire-Adjoint et Trésorier-Adjoint.

Si les candidatures le permettent, le Conseil d'administration élit également parmi ses membres :

- **Un-e Vice-Président-e délégué-e (issu-e du collège n°2),**
- **Un-e Vice-Président-e délégué-e (issu-e du collège n°3).**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation peut être faite par tout moyen.

Le Conseil d'Administration se tient en présence, à distance ou de manière mixte. Dans le cas d'une tenue à distance, les conditions techniques de tenue de la réunion et de vote sont les mêmes que pour les Assemblées.

Au sein du Conseil d'Administration, chaque Administrateur a une voix délibérative. En cas d'absence, tout membre du Conseil d'Administration empêché peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de ce conseil.

La présence d'au moins 4 Administrateurs, présents ou dûment représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises de préférence sur la base du consensus, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Peuvent être invités par le Président au Conseil d'Administration avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour, les Membres d'honneur, et toutes personnes qualifiées en raison de leur compétence et de leur action en lien avec le patrimoine naturel.

Le Président d'honneur et la Direction de l'Association participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association dans la limite des buts de celle-ci et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales, et notamment :

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire ;

- Il arrête les comptes de l'exercice présentés par le Trésorier, accompagnés de pièces justificatives;

- Il adopte le rapport sur la situation financière de l'Association ;

- Il prépare le programme d'activités et le budget de l'exercice suivant ;

- Il vote l'affectation du budget et ses modifications et surveille l'emploi des fonds ;

- Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant de la cotisation annuelle dont il détermine librement le montant, y compris en fonction des différents collèges de membres visés à l'article 5 des présents statuts ;

- Il établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- Si besoin, il se prononce sur l'admission des nouveaux membres de l'Association et sur la radiation des adhérents dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ;

- Il peut adopter toutes orientations stratégiques en matière de préservation et de valorisation du patrimoine naturel, et prendre des positions sur tout sujet d'actualité en matière de protection de l'environnement ;

- Il instruit toutes les affaires soumises aux Assemblées Générales et pourvoit à l'exécution de leurs délibérations :

- Il décide de faire adhérer l'Association à des organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux répondant à des objectifs similaires ;

- Il accepte les donations et legs et autorise les acquisitions, échanges et aliénations, de biens mobiliers et immobiliers ;

- Il prend les décisions nécessaires pour régler tout litige entrant dans le champ de sa compétence ;

- Il peut créer un ou plusieurs groupe(s) de travail, composé(s) de membres de l'Association, chargé(s) de l'assister dans toutes les actions menées par l'Association. Le cas échéant, les attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur et/ou la délibération du Conseil d'Administration qui les institue ;

- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains Administrateurs ;

- Il peut, si nécessaire, se faire aider par le Directeur de l'Association ou lui déléguer certaines de ses missions ;

- Il peut désigner un membre ou un salarié de l'Association pour le représenter localement, à l'occasion de manifestations, de réunions ou d'instances où siège l'Association ;

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le Bureau à passer des actes juridiques excédant le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 14 des présents statuts.

Article 14 : Bureau - composition et pouvoir

Le fonctionnement courant de l'Association est administré par un Bureau comprenant les membres suivants élus parmi le Conseil d'administration :

- **le Président,**
- **le Secrétaire,**
- **le Trésorier,**
- **deux Vice-Présidents délégués (issus du collège n°1).**

Le Bureau se réunit entre les séances du Conseil d'administration, à chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation peut être faite par tout moyen.

Le Bureau se tient en présence, à distance ou de manière mixte. Dans le cas d'une tenue à distance, les conditions techniques de tenue de la réunion et de vote sont les mêmes que pour les Assemblées.

Peuvent être invités par le Président au Bureau avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour, toutes personnes qualifiées en raison de leur compétence et de leur action en lien avec le patrimoine naturel.

Au sein du Bureau, chaque membre a une voix délibérative. En cas d'absence, tout membre du Bureau empêché peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de cette instance.

La présence d'au moins 3 membres, présents ou dûment représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Bureau sont prises de préférence sur la base du consensus, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président d'honneur et la Direction de l'Association participent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau peut instruire toutes les affaires soumises au Conseil d'administration, en prépare les réunions et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, diriger et administrer l'Association dans la limite des buts de celle-ci et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et le Conseil d'administration, et notamment :

- Il assure la gestion courante de l'Association,
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire, ni au Conseil d'administration ;
- Il met en œuvre le programme d'activités et les orientations stratégiques de l'Association ;
- Il peut prendre des positions sur tout sujet d'actualité en matière de protection de l'environnement ;
- Il autorise la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions, garanties et suretés accordées au nom de l'Association ;
- Il autorise le Président à passer les contrats, les marchés, les baux et les contrats de location ;
- Il autorise les actions en matière de mécénat ;
- Il autorise le Président à ester en justice ;
- Il prend les décisions nécessaires pour régler tout litige entrant dans le champ de sa compétence ;
- Il autorise le Président et le Trésorier à ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles, faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet ;
- Il peut instituer une indemnité pour ses membres dans les conditions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées à l'article 25, et fixer les modalités de la rémunération de ses membres dans les conditions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées par l'article 26, dès lors que celle-ci est validée dans son principe par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ;

- Il peut, si nécessaire, se faire aider par le Directeur de l'Association ou lui déléguer certaines de ses missions ;

- Il peut désigner un membre ou un salarié de l'Association pour le représenter localement, à l'occasion de manifestations, de réunions ou d'instances où siège l'Association ;

- Il nomme et révoque le personnel de l'Association, et fixe le montant de sa rémunération.

Article 15 : Président-e - désignation et pouvoirs

Le Président cumule les fonctions de Président des Assemblées Générales, du Conseil d'administration et du Bureau. En cas d'empêchement, il peut désigner un membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Il assure le fonctionnement de l'Association et est investi, sous réserve des prérogatives reconnues aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association :

- Il assure l'exécution des présents statuts ;

- Il prend toutes les mesures d'ordre intérieur et administre les intérêts moraux et matériels de l'Association. Il veille à son bon fonctionnement ;

- Il prépare et exécute les décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ;

- Il convoque aux réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, en fixe les ordres du jour et préside leur réunion ;

- Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile ;

- Il dirige les débats de ces réunions et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix ;

- Il ordonnance les dépenses ;

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;

- Il agit en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions et formes de recours, sur la base d'un mandat express attribué par le Bureau. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;

- Il présente annuellement le rapport moral de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature aux Vice-Présidents, au Trésorier, au Secrétaire, aux Administrateurs et au Directeur de l'Association ; il peut leur donner des délégations temporaires ou permanentes ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;

- Il décide des recrutements, des mises à disposition et des détachements de personnels, et, le cas échéant, des licenciements. Il assure la responsabilité hiérarchique et administrative de l'équipe salariée ;

- Il assure les contacts et représentations aux niveaux départemental, régional, national et international ;

- En accord avec le Conseil d'Administration, il nomme les représentants de l'Association dans les diverses instances consultatives départementales, régionales, nationales et internationales ;

- En accord avec le Conseil d'Administration, il engage des conventions de partenariat technique ou financier ;

- Il accompagne et conseille les membres de l'Association, notamment les Départements, dans leurs projets.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le Président, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, est habilité à prendre, avec l'accord écrit d'un autre membre du Conseil d'Administration, les décisions exigées par la situation, à condition d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-Présidents désigné qui dispose, durant cette période, des mêmes pouvoirs.

Article 16 : Vice-Présidents-tes - désignation et pouvoirs

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et sont dotés des mêmes pouvoirs en cas d'empêchement.

Ils peuvent recevoir du Président une délégation territoriale, ainsi qu'une délégation thématique.

Ils exercent les pouvoirs suivants :

- Ils représentent l'Association sur les territoires désignés en participant aux manifestations, colloques et réunions ;

- Ils assurent le relai d'information vers les membres et les partenaires sur leur territoire de délégation ;

- Ils organisent des moments d'échanges techniques entre les membres sur ce territoire ;

- Ils apportent leur expertise aux membres de l'Association et les conseillent ;

- Ils exécutent localement les décisions des instances de l'Association.

Article 17 : Secrétaire - désignation et pouvoirs

Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés au siège de l'Association.

Le Secrétaire enregistre les décisions, diffuse les compte-rendus et assure les tâches de secrétariat qui lui sont confiées par le Président. Il coordonne notamment la rédaction du rapport d'activité de l'Association et veille à la qualité des parutions et des supports de communication.

Il peut recevoir du Président une délégation territoriale, ainsi qu'une délégation thématique.

Il exerce les pouvoirs suivants :

- Il représente l'Association sur les territoires désignés en participant aux manifestations, colloques et réunions ;
- Il assure le relai d'information vers les membres et les partenaires sur son territoire de délégation ;
- Il organise des moments d'échanges techniques entre les membres sur ce territoire ;
- Il apporte son expertise aux membres de l'Association et les conseille ;
- Il exécute localement les décisions des instances de l'Association.

Article 18 : Trésorier-ière - désignation et pouvoirs

Le Trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la vigilance du Président. Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité et en rend annuellement compte à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, des dons et des produits de l'Association.

Il est le Payeur des dépenses ordinaires de l'Association et de toute autre dépense ordonnée par le Président. Il est responsable devant l'Association des fonds et valeurs qui lui sont confiés.

Lors de l'Assemblée Générale, il présente un rapport financier composé d'un compte de résultats (charges/produits) pour l'exercice écoulé, d'un bilan financier (actif/passif) au 31 décembre de l'exercice écoulé, et d'un compte prévisionnel (charges/produits) pour l'exercice en cours au moment de l'Assemblée Générale.

Il peut recevoir du Président une délégation territoriale ainsi qu'une délégation thématique.

Il exerce les pouvoirs suivants :

- Il représente l'Association sur les territoires désignés en participant aux manifestations, colloques et réunions ;
- Il assure le relai d'information vers les membres et les partenaires sur son territoire de délégation ;
- Il organise des moments d'échanges techniques entre les membres sur ce territoire ;
- Il apporte son expertise aux membres de l'Association et les conseille ;
- Il exécute localement les décisions des instances de l'Association.

Article 19 : Président-e d'honneur - désignation et pouvoirs

Sur proposition du Président, le Conseil administration désigne un-e Président-e d'honneur parmi les membres d'honneur du collège n°3 pour ses compétences et son expérience reconnue au sein ou auprès des Départements (ou collectivités assimilées) en matière de préservation et valorisation du patrimoine naturel.

Il représente l'Association sur les territoires désignés en participant aux manifestations, colloques et réunions.

Il peut apporter son expertise à l'Association, ainsi que son appui aux Administrateurs et aux Commissions thématiques.

Article 20 : Commissions thématiques

Des commissions techniques portant sur les différentes problématiques rencontrées dans le cadre de l'objet de l'Association, peuvent être créées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ou d'un groupe de membres de l'Association.

Le type, le rôle, la composition, le fonctionnement et les moyens des Commissions sont définis par le Conseil d'Administration, et le cas échéant par le Règlement intérieur.

Le Président de chaque Commission est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président parmi les membres de l'Association. Appuyé des membres du Conseil d'administration, le Président de commission convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Ces Commissions sont force de réflexion et de propositions sur les sujets de leur champ de compétence. Leurs travaux peuvent déboucher sur des positions, projets et avis soumis au Conseil d'Administration.

Article 21 : Equipe salariée

Sous la responsabilité du Président et du-de la Directeur-trice, l'équipe salariée de l'Association contribue à la mise en œuvre de l'objet de l'Association et des décisions issues de ses instances.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Cotisation

Les membres de l'Association sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant de chacun des collèges de membres est fixé par décision de l'Assemblée générale.

L'adhésion prend effet au règlement du montant de la cotisation annuelle, valable pour une année civile. Toutefois, une primo-adhésion réglée à compter du 1er octobre de l'année « n » est étendue à l'intégralité de l'année « n+1 ».

Les membres d'honneur (au sein du collège n°3) ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. S'ils le souhaitent, ils peuvent s'acquitter d'une contribution.

Article 23 : Ressources financières

Pour réaliser son objet, l'Association dispose des ressources suivantes :

- le produit des cotisations de ses membres,
- le produit des dons, souscriptions et contributions des sympathisants,
- les fonds provenant de mécénats privés,

- les subventions diverses qu'elle peut recevoir, notamment de l'Union européenne, l'Etat, les Départements, les autres collectivités, les établissements publics et tout autre organisme dont l'activité rentre dans l'objet social de l'Association,
- les conventions signées avec des associations ou des organismes publics ou privés,
- l'emprunt,
- le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- les rétributions pour services rendus et rémunérations pour prestations commandées à l'Association (études, travaux...),
- le produit de manifestations, colloques et formations,
- le produit de la vente de publications et d'objets promotionnels,
- les droits d'auteur,
- et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dégageant, pour chaque exercice, un compte de résultats et un bilan.

Le Président ou le Trésorier de l'Association sont autorisés à ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s).

Article 25 : Principes généraux de la gestion financière

La gestion de l'Association est désintéressée.

Article 26 : Indemnités

Les membres du Conseil d'Administration et le Président d'honneur peuvent percevoir une indemnité dans la limite du cadre réglementaire en vigueur au cours de l'exercice où l'indemnité est attribuée, sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'Association, conformément à la doctrine de l'administration fiscale telle qu'elle figure au Bulletin officiel des impôts.

Article 27 : Rémunérations

En cohérence avec les dispositions des articles 24 et 25, le Président, le Secrétaire, le Trésorier et les Vice-Présidents de l'Association peuvent être rémunérés dès lors que les conditions, notamment de transparence financière, de fonctionnement démocratique, de contrôle et de ressources visées au Code général des impôts sont remplies.

Cette rémunération ne peut être cumulée avec l'indemnité visée à l'article 26. Le montant de cette rémunération est attribué dans la limite du cadre réglementaire en vigueur au cours de l'exercice où l'indemnité est attribuée, sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'Association.

La décision de rémunération est prise par le Conseil d'administration et soumise pour information à l'Assemblée générale. Les modalités de cette rémunération ainsi que son montant sont établis par le Bureau.

Article 28 : Remboursements

Les frais et débours des Administrateurs occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés, au vu des pièces justificatives qui font l'objet de vérifications.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration qui pourra, en tant que de besoin saisir les membres avant toute modification.

Ce règlement précise les modalités d'application et les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 30 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Il fait notamment connaitre à l'administration les déclarations concernant les modifications intervenues dans les statuts, le siège de l'Association, la composition du Conseil d'Administration et la dissolution de l'Association.

Article 31 : Gestion de l'équipe salariée

Au sein de l'équipe salariée, des emplois de direction, de chargé de mission ou de conseiller technique, des emplois administratifs peuvent être, le cas échéant, pourvus par des personnels des Départements, de l'État, des collectivités territoriales, ou des organismes membres, placés en position de détachement ou de mise à disposition.

Par convention, l'Association peut également détacher ou mettre à disposition du personnel auprès d'organismes tiers. La décision de détachement ou de mise à disposition du personnel appartient au Président de l'Association dans le cadre de ses attributions en matière de gestion du personnel.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 33 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle détermine les pouvoirs et la mission.

L'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs autres associations ou établissements poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à Lisses, le 2 novembre 2021,

En 3 exemplaires signés et paraphés de 17 pages.

Le Président,

David Pecquet

La Secrétaire,

Stéphanie Ruel

La Trésorière.

Marie-Anne Chabert

La Vice-Présidente,

Muriel Ballie

Le Vice-Président.

Nicolas Chaverot.

Paraphes : N.C. MB

02/11/2021